

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1. Préambule

Le présent règlement de l'association est établi en application de l'article 18 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Article 2. Adhésion

La procédure d'adhésion est effectuée suivant les articles 5 et 6 des statuts et conformément à notre Agrément accordé par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), notamment en fonction de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée de l'entreprise ou de l'établissement.

Le cadre contractuel de la relation entre l'adhérent et SANTRA PLUS est constitué des éléments suivants :

- Le code du travail
- Les statuts de l'association
- Le règlement de l'association
- La politique sur la confidentialité vie privée
- Le contrat d'adhésion ainsi que l'appel de cotisation
- La liste nominative des salariés
- Le contenu de l'offre socle de service
- Les avenants au contrat (offre complémentaire)
- L'organigramme de l'équipe intervenante.
-

L'adhérent s'engage, en validant son adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la prévention et de la santé au travail.

Article 3. Déclaration d'effectif

L'adhérent est tenu d'adresser au service, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail, de la date de naissance, de la date d'entrée dans l'entreprise de la catégorie (SI, SIA, SIR etc.) et des risques professionnels auxquels il est exposé.

L'adhérent fait connaître au service les nouvelles embauches ainsi que les

reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-31 du code du Travail.

L'ensemble des entreprises ou établissements adhérents, adresse chaque année à Santra plus, une déclaration portant sur le nombre et la catégorie (SI, SIA, SIR etc.) des salariés surveillés et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Cette déclaration pourra être réalisée avec un appui conseil de Santra plus.

La demande de mise à jour des données auprès des entreprises adhérentes, pour l'année considérée, est effectuée dans le courant du **premier** trimestre de l'année civile suivante.

Le service doit être à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation est calculé.

Article 4. Participation aux frais du service

Tout adhérent est tenu de payer les cotisations et droits d'admission dus en application de l'article 8 des statuts.

Le droit d'admission dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration correspond aux frais de dossiers. Les salariés des nouveaux adhérents ne seront convoqués qu'après le règlement du droit d'admission.

Article 5. Cotisations

Les cotisations sont déterminées annuellement par le Conseil d'Administration. Le montant des cotisations est tel qu'il permet au service de faire face à ses frais d'organisation et de fonctionnement.

Le montant de la cotisation dû par chaque adhérent est déterminé. Per Capita cela fait référence à l'article 9 L 46-226 de la loi du 6 août en tenant compte de la catégorie (SI, SIA, SIR etc.) à laquelle appartiennent chacun des salariés concernés.

Pour certaine catégorie de salariés intérimaires, particulier employeur la cotisation est appelée (sur une base fixée par le Conseil d'Administration) à la suite de la demande de rendez-vous.

Article 6. Appel de cotisations

L'appel de cotisations, est effectué au cours du premier mois de l'année de référence.

Article 7. Paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les délais précisés sur la facture. Le délai courant de paiement des factures au service est de 30 jours nets.

Lors de l'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit fixe et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au service, et doivent être acquittés au moment de l'adhésion. Une facture acquittée est alors établie.

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement du service que des « contreparties » fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 8. Non-paiement

En cas de non-paiement des cotisations à l'expiration de l'échéance, la suspension de l'adhérent puis la radiation seront prononcées selon le processus suivant :

- Échéance facture + 15 jours : 1^{ère} relance
- Échéance facture + 30 jours : 2^{ème} relance
- Échéance facture + 45 jours : 3^{ème} relance
- Échéance facture + 60 jours : signification de suspension
- Au 31 décembre de l'année N : radiation du service par le Conseil d'Administration
- Ces éléments de défaillance seront portés à la connaissance de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Article 9. Démission

La procédure de démission peut s'effectuer suivant l'article 7 des statuts. Sauf dans le cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être adressée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission adressée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts du service, notamment au paiement des cotisations.

Le Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Article 10. Contreparties individualisées fournies par le service

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail les actions prévention santé collectives et individuelles menées par les équipes pluridisciplinaires à destination des adhérents de Santra plus, à leur demande, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen cosigné par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et Santra plus.

Santra plus a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A cette fin, Santra plus en contrepartie d'une cotisation :

- Conduit les actions de préventions et de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
- L'offre socle de service (contrepartie de la cotisation) est déclinée dans un document remis lors de l'adhésion. Dans un souci de répondre à des demandes spécifiques, Santra plus complète son offre socle par une offre complémentaire qui fait l'objet d'avenant au contrat.

Article 11. Convocations

Les programmes de suivis médicaux individuels et collectifs (consultations médicales, entretiens infirmiers, actions de sensibilisation...) sont établis par l'équipe pluridisciplinaire. Le service adresse à l'employeur un bulletin de

convocation pour chaque salarié en fonction des demandes réceptionnées par le service et des capacités déterminées par les priorités définies à l'article 10.

Article 12. Absences et pénalités

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs sont dans l'obligation d'en avvertir le service par tout moyen écrit au plus tard 48h ouvrées avant la date prévue de manière qu'ils puissent être pourvus immédiatement au remplacement des salariés excusés. Toutes absences injustifiées à une convocation (examens médicaux, entretien infirmier, action de sensibilisation...) qui n'auraient pas été signalées dans les formes indiquées à l'alinéa précédent, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au **salarié** défaillant et s'acquitte du montant d'une pénalité voté annuellement par le Conseil d'Administration pour « convocation non honorée ».

Article 13. Droits et devoirs

Il appartient à tout adhérent de :

- Rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établit par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire annuelle). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié.
- Respecter les obligations des statuts, du présent règlement de l'association et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- Transmettre à Santra plus toute déclaration préalable à l'embauche dans un délai compatible avec le type de suivi individuel conforme à la loi en vigueur pour réaliser la Visite d'Information et de Prévention ou l'examen médical
- Faire sa déclaration d'effectif en toute transparence en indiquant poste de travail, risques associés, types de suivi...
- Communiquer à Santra plus tous documents ou attestations nécessaires au suivi des salariés (attestation de formation, fiche de poste.)
- Informer Santra plus, de toute absence longue durée dans le respect des dispositions légales en vigueur, de toute absence de travailleurs de nuit pour maladie, de tout accident du travail, d'absence longue durée etc....
- De laisser libre accès aux lieux de travail de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs de Santra plus.
- Présenter tous documents à la demande de l'équipe de Santra plus en rapport avec sa mission et dans le respect des secrets de fabrication des adhérents dont il pourrait avoir connaissance.

-Prendre en compte les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.

- Régler sa cotisation ou tout état de frais et services additionnels dans les trente jours à réception de facture.

- De s'interdire l'embauche de tout médecin de Santra plus assurant son suivi ou ayant assuré une prestation dans les 12 mois précédents, sous peine d'exercer tout recours en réparation de préjudice subi.

Il appartient à Santra plus de respecter son cadre contractuel constitué des éléments comme défini à l'article 2 dudit règlement.

Article 14. Protections des données

Les adhérents et Santra plus s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du 27 avril 2016, dit « RGPD ».

Il est précisé que l'adhérent, préalablement à tout transfert de données personnelles concernant ses salariés, a fait son affaire des obligations d'information des salariés concernés et s'est conformé à toute obligation de notification et/ou d'enregistrement précisé par les lois relatives à la protection des données.

Tous les adhérents et leurs salariés peuvent demander et obtenir communication d'informations auprès du délégué à la protection des données de Santra plus. Il y sera répondu dans un délai de trente jours à réception de la demande.

Santra plus met à la disposition de ses adhérents son règlement sur la protection des données

Les professionnels de Santra plus qui collectent les données à caractère personnel pour les besoins de leur activité sont soumis au secret médical et/ou au secret professionnel chacun en ce qui les concerne en fonction de la réglementation, de leur ordre professionnel, des protocoles internes, de la convention collective et du contrat de travail.

Fait à Gonfreville l'Orcher le 27 juin 2024

Pour application au : 28 juin 2024

Le Président



La Directrice

